



Luxembourg, le 30 mai 1991

ITM-CL58

Blanchisseries

Prescriptions de sécurité et de santé types

Les présentes prescriptions comportent 6 pages

Art. 1^{er} - Prescriptions

- 1) L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la loi du 28 août 1924 et de l'arrêt, d'exécution de la même date concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les ateliers, les entreprises industrielles et commerciales.
- 2) il y a lieu d'observer en outre les prescriptions de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle, à savoir:

Chapitre 1:	Prescriptions générales
Chapitre 3:	Elektrische Anlagen und Betriebsmittel
Chapitre 6:	Kraftbetriebene Arbeitsmaschinen
Chapitre 48:	Erste Hilfe
Chapitre 53:	Lärm
Chapitre 54:	Sicherheitskennzeichnung am Arbeitsplatz

Art. 2. - Construction

- 1) Les bâtiments, les lieux de travail, les installations de service, les machines et appareils doivent être conçus et aménagés de façon à éviter les accidents et les maladies professionnelles. Les installations précitées sont à mettre hors d'usage tant qu'elles présentent des défauts mettant en danger la sécurité ou la santé du personnel travailleur.

- 2) Le sol des locaux de travail doit être revêtu d'une couche imperméable et antidérapante et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux.
- 3) L'éclairage doit être suffisant et adéquat pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.
- 4) Les lieux de travail, passages, planchers, escaliers, etc., doivent être de construction présentant toute sécurité.
- 5) Les lieux de travail doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.
- 6) Les locaux de travail sont à construire en matériaux s'opposant efficacement à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

Art. 3. - Protection des travailleurs

- 1) Des vêtements de protection individuelle adaptés aux dangers éventuels de travail doivent être mis à la disposition du personnel occupé (p.ex. tabliers, gants, lunettes de sécurité, etc.).
- 2) Le personnel occupé est tenu de porter, le cas échéant, les vêtements et équipements de protection mis à leur disposition.
- 3) Le personnel doit porter des vêtements bien ajustés et non flottants.
- 4) Toutes mesures doivent être prises afin de maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé (en dessous de 85 dB(A)).
- 5) Les travailleurs doivent veiller au bon ordre et à la propreté de leur lieu de travail.
- 6) L'exploitant doit affecter les travailleurs à des emplois adaptés à leur âge, à leur sexe, à leurs aptitudes physiques et à leur état de santé.
- 7) Les travailleurs appelés à desservir des centrifugeuses, des machines à laver, des calandres, des machines à presser les vêtements et autres doivent toujours être bien initiés à leur besogne et ne peuvent desservir les machines que s'ils ont reçu une formation suffisante ou s'ils le font sous la surveillance d'une personne ayant les connaissances et expériences requises.
- 8) Il faut assurer une formation et un recyclage appropriés et suffisants du personnel, notamment pour ce qui est du fonctionnement des machines, de l'utilisation des produits chimiques et lessiviels et de la manutention du matériel. La formation doit également porter sur l'usage d'éventuels vêtements protecteurs, l'entretien de l'équipement, les systèmes de stockage et tout moyen particulier de manutention disponible.
- 9) L'exploitant doit assurer la surveillance nécessaire pour que les travailleurs accomplissent leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et d'hygiène.
- 10) L'accès aux locaux de travail est interdit à des personnes qui n'y sont pas appelées par leur occupation. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée des locaux de travail.

- 11) Les travailleurs doivent prendre connaissance de toutes les consignes de sécurité concernant leur travail et s'y conformer.
- 12) Dans les limites de leurs responsabilités, les travailleurs doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour préserver leur santé et leur sécurité, ainsi que celles de leurs camarades de travail.
- 13) Les travailleurs doivent faire bon usage de tous les moyens destinés à assurer leur protection ou celle d'autrui.
- 14) Il est interdit d'exposer des travailleurs au contact de produits contenant des substances présentant un pouvoir cancérigène, que ce soit par voie respiratoire, orale ou cutanée.
- 15) Le remplacement d'un procédé technique ou d'un produit par un autre ne doit pas avoir pour effet de créer de nouveaux risques pour les travailleurs. Dans la mesure du possible les produits dangereux doivent être remplacés par des substances moins nocives.
- 16) En cas d'accident ou d'indisposition grave, le patron ou le chef d'entreprise est tenu de prendre toutes mesures pour assurer les premiers soins aux victimes. A cet effet, il est obligé de tenir à disposition du personnel en des endroits judicieusement choisis des boîtes contenant du matériel de premiers secours dont le contenu doit être conforme à la norme allemande DIN 13169.

Il doit assurer le transport du sinistré au poste de secours ou à son domicile.
- 17) Les accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés à l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 4. - Hygiène

- 1) Des installations sanitaires bien équipées, soigneusement entretenues et en nombre suffisant sont à mettre à la disposition des travailleurs. Elles doivent être installées séparément pour les deux sexes.
- 2) Il est interdit aux travailleurs d'introduire des aliments et des boissons à l'intérieur des locaux de travail. Ils ne peuvent boire ou manger que dans un local séparé après s'être lavé les mains et la figure.
- 3) Dans la blanchisserie l'entreposage et le tri du linge sale doivent s'effectuer dans des locaux sans liaison directe avec la zone où se trouve le linge propre.
- 4) Il est souhaitable d'installer une ventilation assurant une surpression dans la zone de linge propre par rapport à la zone de linge sale.
- 5) Le même personnel ne doit pas être affecté à la manipulation du linge propre et du linge sale.
- 6) Les circuits d'arrivée du linge sale et de départ du linge propre doivent être strictement séparés.

- 7) Le linge doit être rincé d'une manière complète afin de ne plus contenir de traces de produits lessiviels ou de blanchiment.
- 8) Les produits lessiviels doivent être choisis de façon à ne pas provoquer d'irritation.
- 9) L'ensemble du linge lavé doit être complètement sec avant toute manipulation ultérieure.

Art. 5. - Surveillance médicale

- 1) Tout travailleur doit être soumis avant l'embauchage à un examen médical.
- 2) Tout travailleur qui est expos, à des risques dus à des substances nocives doit être soumis périodiquement à un examen médical. Cet examen doit avoir lieu au moins une fois par an.
- 3) Les résultats de ces examens médicaux sont à consigner sur un fichier spécial par le médecin chargé de les effectuer.
- 4) La surveillance médicale prévue ci-dessus doit être assurée normalement pendant les heures de travail et ne pas entraîner de dépenses pour les travailleurs.

Art. 6. - Machines

- 1) Il est interdit d'utiliser des machines, appareils ou éléments de machines qui ne sont pas construits, disposés ou mis en œuvre dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs. Les machines doivent satisfaire aux stipulations de la directive 89/392/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines.
- 2) Il est interdit d'utiliser des protecteurs de machines ainsi que des dispositifs et équipements de protection qui ne sont pas de nature à protéger efficacement les travailleurs contre les dangers de tout ordre auxquels ils sont exposés.
- 3) L'exploitant doit informer de manière appropriée les travailleurs des dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que des précautions à prendre.
- 4) Les machines dangereuses telles que calandres, repasseuses etc., doivent être munies de dispositifs d'arrêt d'urgence, facilement repérables, permettant l'arrêt instantané des parties en mouvement ou en rotation. Toutes les parties mobiles des machines pouvant donner lieu à atteinte au personnel travailleur doivent être entourées d'enveloppes protectrices.
- 5) Lesessoreuses doivent être pourvues d'un couvercle de forme et de résistance suffisantes empêchant tout accès au panier et à sa charge en position "fermée" et s'opposant à la projection de matériaux et d'objets quelconques hors de l'essoreuse.

Ce couvercle doit être pourvu d'un système de verrouillage construit de telle façon que l'essoreuse ne puisse être mise en mouvement avant que le couvercle ne soit fermé et que le couvercle ne puisse être ouvert tant que le panier est en marche.

- 6) Les machines à presser les vêtements doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité.
- 7) Des mesures appropriées doivent être prises pour que les machines arrêtées ne puissent être remises en marche de façon intempestive.
- 8) Les travailleurs doivent recevoir consigne de ne pas enlever ni de toucher les dispositifs de protection.
- 9) Les abords des machines et les passages entre les machines ne doivent pas être encombrés.
- 10) Les réservoirs, les récipients et les canalisations sous pression doivent satisfaire à la réglementation concernant les appareils sous pression.
- 11) Les appareils à vapeur doivent être conformes aux dispositions de l'arrêt, grand-ducal du 21 juin 1898 réglementant les appareils à vapeur. Ils doivent être réceptionnés et périodiquement contrôlés par un organisme de contrôle agréé.

Art. 7. - Ventilation, aération et chauffage des locaux de travail

- 1) Le local de travail où se font les opérations de lavage et de repassage doit être muni d'une ventilation efficace de façon que les vapeurs et chaleurs qui pourraient se dégager lors des différentes opérations et manipulations soient évacuées d'une manière permanente et que le renouvellement continu de l'air soit garanti.
- 2) Les locaux fermés affectés au travail doivent être convenablement aérés et chauffés pendant la saison froide. L'air des ateliers est à renouveler de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des travailleurs.
- 3) L'air des locaux de travail est à renouveler de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des travailleurs.
- 4) Dans les locaux fermés affectés au travail le volume d'air par personne employée ne peut être inférieur à 10 mètres cubes. La hauteur des locaux de travail doit être d'au moins 2,50 mètres.
- 5) Tout en évitant les courants d'air, l'aération doit être suffisante pour empêcher une température exagérée.
- 6) Dans le cas d'utilisation d'une installation de chauffage à air chaud, l'aspiration de l'air à chauffer ne peut se faire dans les locaux de travail.
- 7) Les émanations, les vapeurs et les buées incommodes, insalubres, nocives ou toxiques doivent être évacuées par tous les moyens à mesure de leur production.
- 8) Des hottes avec cheminées d'appel ou tout autre appareil doivent éliminer à la source de leur dégagement toute vapeur, gaz et les poussières légères.

Art. 8. - Contrôle de l'atmosphère des lieux de travail

- 1) Dans les locaux de travail où sont produits ou émis des poussières, fibres, fumées, gaz, brouillards ou vapeurs, leur concentration dans l'air ne doit pas atteindre des niveaux susceptibles de constituer un danger pour la santé des travailleurs.
- 2) L'exploitant doit s'assurer que les équipements ou installations (machines, matériels, véhicules) sont conçus de façon à ne pas contaminer le milieu de travail.

Art. 9. - Installations électriques

- 1) L'installation électrique doit être conçue, réalisée, entretenue et exploitée conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:
 - les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN,
 - les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées,
 - le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.
- 2) L'installation électrique est à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

Art. 10. - Protection de lutte contre l'incendie

- 1) L'exploitant est obligé de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir combattre les incendies et pouvoir évacuer rapidement les lieux de travail et les lieux accessibles au public en cas de sinistre.

Il doit veiller notamment à ce que:

- les locaux soient pourvus de sorties en nombre suffisant;
 - les portes des locaux s'ouvrent vers l'extérieur;
 - les sorties soient signalées moyennant de symboles normalisés.
- 2) L'établissement doit être pourvu de moyens de secours et de combat contre l'incendie appropriés, en nombre suffisant et adaptés aux circonstances.
 - 3) Le matériel de secours et de combat contre l'incendie doit être:
 - maintenu en bon état de fonctionnement,
 - aisément accessible,
 - susceptible de pouvoir être mis en service immédiatement.

- 4) Il est interdit de pénétrer dans les locaux contenant des matières facilement inflammables avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est à afficher en caractères très apparents dans ces locaux et sur les portes d'entrée.

Art. 11. - Appareils à pression

D'éventuels appareils à pression doivent répondre aux prescriptions de la publication ITM-CL 24.